



Délibération n°09/CT/2026 du 27/02/2026 portant suppression d'emplois permanents à temps complet au sein de la commune de Tumaraa

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 126 ;
- VU** la délibération n°89/CT/14 du 13 octobre 2014 ouvrant les emplois à temps complet des agents ayant à vocation à intégrer la fonction publique des communes de la Polynésie française ;
- VU** l'arrêté n°36/CT/2017 du 23 mai 2017 portant radiation des effectifs pour mutation de madame Rauana HART, conseiller qualifié ;
- VU** l'arrêté n°05/CT/2025 du 22 janvier 2025 portant cessation définitive de fonctions, pour cause de limite d'âge, de monsieur HUTIA Daniel en sa qualité de fonctionnaire titulaire du grade d'agent de la spécialité technique de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n°36/CT/2026 du 26 janvier 2026 portant cessation définitive de fonctions, du fait de son admission à la retraite anticipée pour travaux pénibles, de monsieur Oliver, Mahine TERIITETOOFA en sa qualité de fonctionnaire titulaire du grade d'agent principal de la spécialité technique de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 27 février 2026 ;

Considérant que les emplois permanents à temps complet de directeur des finances et des ressources humaines et d'ouvrier, créés initialement à travers la délibération n°73/CT/13 du 26 novembre 2013 puis, suite à l'abrogation de ladite délibération, à nouveau créés à travers la délibération n°89/CT/14 du 13 octobre 2014, l'avaient été indifféremment au titre du processus d'intégration au sein de la fonction publique communale ;

Considérant que l'emploi permanent à temps complet de directeur des finances et des ressources humaines est vacant à la suite de la radiation des effectifs pour mutation de Madame HART Rauana, prononcée par arrêté n° 36/CT/2017 du 23 mai 2017 ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/03/2026
987-200015097-20260227-DEL_2026_09-DE

Considérant que l'emploi permanent à temps complet d'ouvrier est vacant à la suite de la mise à la retraite d'office pour limite d'âge de Monsieur HUTIA Daniel, prononcée par arrêté n° 05/CT/2025 du 22 janvier 2025 ;

Considérant que les emplois permanents à temps complet créés au titre du processus d'intégration ne peuvent plus être pourvus et doivent par voie de conséquence être supprimés ;

Considérant que monsieur TERIITETOFA Oliver, Mahine, qui occupait l'emploi de responsable des bâtiments, a par arrêté n°36/CT/2026 du 26 janvier 2026, été admis à la retraite anticipée pour travaux pénibles à la date du 28 février 2026 ;

Considérant que cet emploi ne relevait pas du dispositif d'intégration précité ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la suppression de ces emplois du tableau des emplois de la collectivité ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 126 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire ;

Considérant l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 27 février 2026 ;

Où l'exposé du maire

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 février 2026

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal supprime les emplois permanents à temps complet suivants :

- Un emploi permanent directeur des finances et des ressources humaines à temps complet
- Un emploi permanent d'ouvrier à temps complet
- Un emploi permanent de responsable des bâtiments à temps complet

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1er mars 2026.

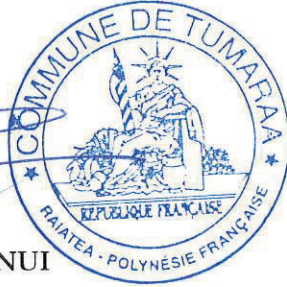
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/03/2026
987-200015097-20260227-DEL_2026_09-DE

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/03/2026 987-200015097-20260227-DEL_2026_09-DE